

Arrêté municipal NP2023_371

portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement du 22 août 2023 au 06 septembre 2023 inclus – boulevard de La Ferronnays

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée par la société CHAUVIRÉ TP de VALLONS-DE-L'ERDRE dans le cadre de la réalisation des travaux de démolition de la salle Pie X,

Considérant que pour la bonne organisation de ces travaux, il y a lieu de règlementer la circulation piétonne et le stationnement aux abords du numéro 19 situé sur le boulevard de La Ferronnays,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir situé aux abords du numéro 19 sur le boulevard de La Ferronnays, du 22 août 2023 au 06 septembre 2023 inclus (cf. plan en annexe).

Article 2 Le stationnement sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite située devant le numéro 19 du boulevard de La Ferronnays est interdit du 22 août 2023 au 06 septembre 2023 inclus.

Article 3 La signalisation adaptée sera mise en place par la société CHAUVIRÉ TP et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 5 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 6 Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité du chantier.
- Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société CHAUVIRÉ TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 juillet 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



ANNEXE 01 – NP2023 352



Place de stationnement interdite sur la durée des travaux



Accès aux piétons interdits – Utiliser le trottoir d'en face

